

ALEXIS FITZJEAN Ó COBHTHAIGH
Avocat au Barreau de Paris
Médiateur référencé par le Centre national de médiation des avocats
85, rue de la Victoire - 75009 PARIS
Tél. 01.53.63.33.10 - Fax 01.45.48.90.09
afoc@afocavocat.eu

TRIBUNAL ADMINISTRATIF

D'ORLÉANS

OBSERVATIONS COMPLÉMENTAIRES

N° 2104478

POUR : L'association « La Quadrature du Net » (LQDN)

CONTRE : La commune d'Orléans

Table des matières

Faits	3
Discussion	4
I Sur l'illicéité du dispositif attaqué	4
II Sur la nécessaire annulation du contrat attaqué	7
Bordereau des productions	9

FAITS

1. Dans l'instance n° 2104478, l'association « La Quadrature du Net », exposante, a sollicité, par une requête du 12 décembre 2021, que la convention conclue le 12 octobre 2021 entre la ville d'Orléans et la société Sensivic et visant à l'expérimentation d'un dispositif de détection automatisée de sons, en particulier de bruits anormaux, soit annulée. Elle demandait également qu'il soit enjoint, sous astreinte, à la commune d'Orléans de cesser d'utiliser le dispositif litigieux et d'effacer toutes les données collectées.
2. Dans sa requête, l'exposante démontrait que le dispositif litigieux constituait un traitement de données personnelles, dont des données sensibles, et qu'il était illégal en ce qu'il était disproportionné, qu'il traitait des données sensibles sans « *nécessité absolue* » et qu'il ne reposait sur aucune base légale.
3. En parallèle de la présente affaire, l'exposante a saisi la Commission nationale de l'informatique et des libertés (ci-après « la CNIL ») d'une plainte, enregistrée sous le n° 21022264 le 21 décembre 2021. Le 26 janvier 2022, la CNIL informait l'exposante de l'ouverture d'une procédure de contrôle auprès de la commune d'Orléans dans ce dossier.
4. Le 14 juin 2023, le tribunal administratif d'Orléans a clôturé l'instruction dans la présente affaire.
5. Toutefois, par un courrier daté du 27 septembre 2023 (*cf.* pièce n° 10), qu'il n'était donc pas possible de produire avant la clôture de l'instruction, la CNIL a informé l'exposante de nouveaux éléments qu'il est nécessaire de porter à la connaissance du tribunal de céans pour la bonne résolution du litige.
6. Par ailleurs, l'exposante souhaite soulever un nouveau moyen d'ordre public.
7. Les présentes observations complémentaires ne modifient en rien les moyens et conclusions précédemment articulés, que l'exposante réitère expressément.

DISCUSSION

I. Sur l'illicéité du dispositif attaqué

8. Le dispositif faisant l'objet du contrat attaqué consiste bien en un traitement de données illicite, en violation des articles 4 et 5 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (ci-après « loi Informatique et Libertés ») lus à la lumière des articles 4 et 8 de la directive UE n° 2016/680 du 27 avril 2016 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données (ci-après directive « police-justice »).

9. **En droit**, comme rappelé dans la requête introductive d'instance, il ressort de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après « CESDH »), telle qu'interprétée par la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après « CEDH »), que toute atteinte au droit à la vie privée doit être prévue par la loi, c'est-à-dire avoir « *une base en droit interne* » qui soit « *suffisamment accessible* » pour que le citoyen « [puisse] *disposer de renseignements suffisants, dans les circonstances de la cause, sur les normes juridiques applicables à un cas donné* » (cf. CEDH, 25 mars 1983, *Silver et autres c. Royaume-Uni*, n° 5947/72, §§ 85–88 ; v. requête introductive d'instance, pts. 90–94).

10. Cette exigence d'une base légale minimale a, en ce qui concerne les traitements de données personnelles, été reprise aux articles 4 et 5 de la loi Informatique et Libertés, lus à la lumière des articles 4 et 8 de la directive « police-justice » (cf. requête introductive d'instance, pts. 95–97).

11. **En l'espèce**, le dispositif autorisé par le contrat consiste en un traitement de données personnelles couplant un dispositif d'analyse algorithmique des sons captés depuis l'espace public au dispositif de vidéosurveillance de la commune.

12. L'article 3 de la convention attaquée, intitulé « *Précisions sur les dispo-*

sitifs faisant objet de l'expérimentation », précise que « Les dispositifs SENSIVIC [...] demandent à être couplés à un système de sécurité et plus particulièrement ceux s'appuyant sur un système de vidéo-protection pour garantir une surveillance optimale » (cf. pièce n° 5, p. 4).

13. Autrement dit, le dispositif attaqué consiste non seulement en une analyse des sons, mais également en un couplage de cette analyse à un autre dispositif afin de connaître l'origine de ces sons.

14. Ce point ressort également des écritures en défense de la commune. Dans son mémoire du 15 juin 2022, la commune d'Orléans admettait ainsi que la finalité du dispositif et son fonctionnement visent à être couplés à un dispositif permettant d'orienter une caméra de vidéosurveillance (cf. mémoire en défense du 15 juin 2022, pp. 9–10) :

« La fonction du détecteur utilisé dans l'expérimentation d'Orléans est de détecter l'apparition d'une onde de choc et de déterminer la direction de sa source.

Ce détecteur transmet une notification sur le réseau IP de la vidéoprotection au système de sécurité ou à une caméra selon le paramétrage qui a été effectué au niveau du détecteur.

Le destinataire de la notification peut exploiter, si cela lui semble pertinent, les informations contenues dans cette notification pour, par exemple, orienter une caméra dans la direction de la source potentielle de l'onde de choc détectée. »

15. La CNIL, saisie du dispositif litigieux par l'exposante en parallèle de la présente affaire, a confirmé, par courrier daté du 27 septembre 2023, que « *Durant la première phase, les détecteurs SENSIVIC ont été reliés au dispositif de vidéoprotection déjà mis en place au sein de la commune* » (cf. pièce n° 10, p. 1).

16. Elle a conclu que ce couplage des capteurs de sons au dispositif de vidéosurveillance constituait bien un traitement de données : « *il doit être considéré que le couplage des données sonores et visuelles constitue un traitement de données*

à caractère personnel, en ce qu'il est susceptible de permettre la réidentification d'une personne physique » (même pièce, p. 2).

17. Or, poursuit la CNIL, « *L'installation et l'exploitation du dispositif durant la première phase, couplé à la vidéoprotection, étaient alors illicites* » (même pièce, p. 2).

18. Toutefois, contrairement à ce qu'a estimé la CNIL au prix d'une erreur de droit manifeste, le dispositif litigieux demeure un traitement de données personnelles même lorsqu'il n'est plus couplé au dispositif de vidéosurveillance de la commune d'Orléans (ce que l'autorité appelle la « *seconde phase* », cf. pièce n° 10, p. 2). En effet, premièrement, le dispositif d'audiosurveillance algorithmique mis en œuvre durant cette seconde phase vise toujours une finalité relevant du champ de la directive « police-justice » et du titre III de la loi Informatique et Libertés (cf. CE, 22 juillet 2022, *La Quadrature du Net*, n° 451653, pt. 7). Deuxièmement, comme le relève la CNIL elle-même, les données personnelles captées par le dispositif litigieux sont anonymisées de façon à ne plus permettre l'identification à partir de cette seule donnée anonymisée. Pourtant, une opération d'anonymisation ne constitue que l'une des opérations d'un traitement d'ensemble de données (cf. CE, 22 décembre 2020, *La Quadrature du Net*, n° 446155, Rec. T. p. 750, pt. 7 ; TA Paris, 28 juin 2022, *La Quadrature du Net*, n° 2017440) quelle que soit par ailleurs la durée de cette opération. Dès lors, le dispositif litigieux, même lorsqu'il n'est plus couplé au système de vidéosurveillance de la commune d'Orléans, constitue bien un traitement de données personnelles dans la mesure où, avant l'opération d'anonymisation, des données personnelles sont bien collectées (cf. pièce n° 10, pp. 1–2).

19. En tout état de cause, le contrat litigieux prévoyant le couplage du dispositif d'audiosurveillance algorithmique au système de vidéosurveillance de la commune, la qualification du dispositif litigieux de traitement de données personnelles ne fait aucun doute.

20. **Il en résulte que** le dispositif tel que prévu par le contrat attaqué consistait bien en un traitement de données personnelles illicite.

II. Sur la nécessaire annulation du contrat attaqué

21. L'illicéité du contenu du contrat attaqué ne peut conduire qu'à son annulation.

22. **En droit**, le contenu d'un contrat présente un caractère illicite si l'objet même du contrat, tel qu'il a été formulé par la personne publique contractante pour lancer la procédure de passation du contrat ou tel qu'il résulte des stipulations convenues entre les parties qui doivent être regardées comme le définissant, est, en lui-même, contraire à la loi, de sorte qu'en s'engageant pour un tel objet, le cocontractant de la personne publique la méconnaît nécessairement (*cf.* CE, 9 novembre 2018, *Société Cerba et Caisse nationale d'assurance maladie*, n^{os} 420654 et 420663, Rec. p. 407).

23. Ce moyen tiré de l'illicéité du contenu du contrat est d'ordre public (même décision).

24. L'illicéité du contenu du contrat est donc entendue de manière restrictive en raison, d'une part, de ses conséquences sur l'office du juge – le juge n'a plus d'autre possibilité que de prononcer son annulation – et, d'autre part, du principe de sécurité juridique. Ainsi, M. le rapporteur public Nicolas Labrune précisait que « *Seules sont visées les violations de la loi qui s'étendent à l'ensemble du contrat ou à ses caractéristiques essentielles, de sorte que l'exécution du contrat constitue par elle-même une violation de la loi* » (conclusions de Nicolas Labrune dans l'affaire CE, 5 avril 2023, *Commune de Hyères-les-Palmiers*, n^{os} 459834 et 459865, Rec. T.).

25. **En l'espèce**, l'objet du contrat attaqué porte sur la fourniture d'un dispositif d'audiosurveillance algorithmique, c'est-à-dire une analyse automatisée des sons captés dans l'espace public. Le contrat prévoit un couplage de ce dispositif au système de vidéosurveillance de la commune, un tel couplage étant illicite (*cf. supra*, pts. 8 et s. ; requête introductive d'instance, pts. 89–104).

26. Or, l'illicéité touche l'objet même du contrat. Ce dernier, en prévoyant le déploiement du dispositif litigieux illicite sur la voie publique, autorise la mise en œuvre d'un traitement de données personnelles qui est par nature contraire à la loi. L'illicéité du contrat ne porte pas sur des stipulations secondaires qui auraient pu

être neutralisées par l'office du juge. Bien au contraire, le dispositif litigieux illicite est la raison d'être du contrat attaqué : ce dernier organise les modalités de sa mise en œuvre sur l'espace public.

27. **Il en résulte que**, le contenu du contrat étant illicite, l'annulation de ce dernier doit être prononcée.

PAR CES MOTIFS, l'association La Quadrature du Net, exposante, persiste dans ses conclusions.

Fait à Paris, le 23 octobre 2023

Alexis FITZJEAN Ó COBHTHAIGH
Avocat au Barreau de Paris

BORDEREAU DES PRODUCTIONS

Pièces déjà communiquées :

Pièce n° 1 : Statuts de LQDN ;

Pièce n° 2 : Pouvoir spécial ;

Pièce n° 3 : Fiches des produits de la société Sensivic ;

Pièce n° 4 : Délibération autorisant la signature de la convention ;

Pièce n° 5 : Convention attaquée ;

Pièce n° 6 : Courrier daté du 25 octobre 2019 adressé par la CNIL à la ville de Saint-Étienne concernant un dispositif de surveillance algorithmique des sons ;

Pièce n° 7 : François Guérault, « Sécurité : la ville d'Orléans va tester des détecteurs de sons anormaux », France Bleu Orléans, 2 octobre 2021, URL : <https://www.francebleu.fr/infos/societe/securite-la-ville-d-orleans-va-tester-des-detecteurs-de-sons-anormaux-1633096839> ;

Pièce n° 8 : Courrier de la CNIL du 22 novembre 2022 informant l'exposante que la plainte contre la commune d'Orléans est toujours en cours d'instruction ;

Pièce n° 9 : Liste des membres du Collège solidaire de La Quadrature du Net.

Nouvelle pièce :

Pièce n° 10 : Courrier daté du 27 septembre 2023 adressé par la CNIL à l'exposante clôturant sa plainte.